

Direction Générale des Services

Tél. 03 20 66 58 24

ARR/2023/DG/16

Le Maire de la ville de Hem,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du maire ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R.610-15 et suivants,

Vu le code de procédure pénale, et notamment son article 40 ;

Considérant qu'en application de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées ;

Considérant que depuis le 27 juin 2023, des épisodes de violences urbaines, se déroulant durant chaque nuit, ont lieu sur le territoire de la commune de Hem, se manifestant d'une part par de multiples affrontements entre les forces et des rassemblements d'individus et d'autre part par de nombreuses dégradations touchant les biens des particuliers, les équipements publics et plus largement l'espace public ;

Considérant que des effractions ou des incendies ont détérioré différents équipements publics (centre social, Agence locale de Pôle Emploi, salle municipale associative, Maison de l'emploi et des services publics) et que plusieurs incendies ont par ailleurs détruit des véhicules de particuliers, ou le mobilier urbain (arrêts de bus, poubelles...) ; que cette situation manifestement dangereuse entretient un risque grave pour la sécurité des personnes et de l'ensemble des équipements publics municipaux ;

Considérant que les faits perdurent, qu'ils s'inscrivent dans un contexte national de violences urbaines largement diffusé, et qu'il existe ainsi un risque élevé d'intensification et de prolongation des événements ; que cette situation constitue un péril particulièrement grave justifiant de réglementer, pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, la circulation sur le territoire de la commune de Hem ;

Considérant que des mineurs de plus en plus jeunes sont associés dans les événements suscités, et qu'il y a nécessité de prévenir cette implication afin tant de garantir leur propre protection, que de prévenir les troubles à l'ordre public qu'ils sont susceptibles de provoquer sur le dit territoire ;

Considérant enfin l'arrêté ARR/2023/DG/15 instaurant un couvre-feu pour tout mineur de moins de 18 ans, du samedi 1^{er} juillet à 21 heures jusqu'au lundi 3 juillet à 5 heures ;

ARRETE

Article 1^{er} : le couvre-feu temporaire est prolongé pour tout mineur de moins de 18 ans, du lundi 3 juillet jusqu'au samedi 8 juillet pour les horaires de 21 heures à 5 heures.

Article 2 : Ce couvre-feu est instauré, durant la période prévue, de 21 heures jusqu'à 5 heures le matin suivant.

Article 3 : Ce couvre-feu s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune de Hem.

Article 4 : Il est en conséquence interdit aux personnes suscitées de circuler, par quelque moyen que ce soit, sur le périmètre et durant les horaires prévus à l'article précédent.

Article 5 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 4 ne concerne pas les mineurs accompagnés par des personnes majeures dans les cas suivants :

- Les déplacements des personnes investies d'une mission de service public ou réalisant des activités nocturnes indispensables au bon fonctionnement de la vie quotidienne ;
- Les déplacements liés à des motifs impérieux de santé ou d'urgence médicale, d'assistance à personne vulnérable ou de force majeure ;
- Les déplacements réalisés par les professions médicales en activité ;

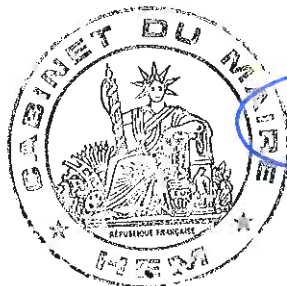
Article 6 : En cas d'urgence, sans préjudice des sanctions pénales prévues à l'article R. 610-5 du Code pénal, tout mineur de moins de 18 ans en infraction avec les dispositions susvisées, pourra être reconduit à son domicile par les agents de la police nationale ou de la police municipale.

En application de l'article 40 du Code de procédure pénale et de l'article 375 du Code civil, les autorités susmentionnées informeront sans délai le procureur de la République de tous les faits susceptibles de donner lieu à l'engagement de poursuites ou à la saisine du juge des enfants.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, la méconnaissance et les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville, la police municipale de la commune de Hem, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Nord, Monsieur le Commissaire de Police de Roubaix, et au Commissariat de Police de Hem.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Fait à Hem, le 3 juillet 2023

Francis VERCAMER

Maire de Hem